



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement
piscine d'intérêt métropolitain sud-ouest
sur la commune de Bouaye (44-Loire-Atlantique)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/DREAL/1 du 8 janvier 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2025/DREAL/N° SDR-25-AG-02 du 17 mars 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°002703/KK P relative au projet de piscine d'intérêt métropolitain sud-ouest sur la commune de Bouaye, déposée par Nantes Métropole et considérée complète le 16/04/2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°44d de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement « autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés susceptibles d'accueillir plus de 1 000 personnes » ;
- qui vise à créer une piscine pour l'accueil des scolaires, des associations et du grand public comprenant :
 - la réalisation d'un défrichement préalable ;

- la construction d'un bâtiment (environ 2 000 m² au sol sur deux niveaux) accueillant un grand bain (25 m de long par 6 lignes d'eau) et un petit bassin d'apprentissage ;
- une chaufferie (environ 1 600 kW maximum) avec géothermie ou raccordement au réseau de chaleur urbain ;
- une aire de stationnement, notamment pour l'accueil des transports scolaires, et un aménagement routier pour l'accès au site ;
- un équipement de gestion des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- avenue Victor Schoelcher à Bouaye ;
- en zone urbaine US selon le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Nantes Métropole, zone dédiée aux grands équipements d'intérêt collectif ou de services publics, qui permet l'accueil du projet ;
- à proximité d'un équipement sportif et d'un lycée ;
- au sein d'un boisement constitué principalement d'une plantation de conifères et ponctuellement d'une hêtraie-chênaie ;
- au sein d'une commune littorale car riveraine d'un lac de plus de 1 000 ha ;
- en dehors de tout autre périmètre environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- l'implantation de la piscine au sein d'un boisement nécessite un défrichement sur 6 000 m² ; le périmètre d'implantation a été conçu pour générer un moindre impact environnemental en évitant les secteurs identifiés à enjeux forts selon le diagnostic écologique daté de février 2025 ; l'obtention d'une autorisation de défrichement sera nécessaire, pour laquelle une compensation à la destruction du boisement sera proposée ; en l'état, aucune information n'est donnée quant à la nature et à la consistance de cette compensation ;
- le programme de l'opération prévoit des bassins partiellement enterrés pour limiter les terrassements et le besoin d'excavation ;
- l'implantation retenue implique la destruction d'une zone humide évaluée à environ 600 m² ; des prospections sont encore en cours pour affiner la délimitation de la zone humide et déterminer ses fonctionnalités ; une stratégie de compensation sera mise en place selon le dossier, sans toutefois d'indication sur le site potentiel de compensation, sans détail des fonctionnalités à compenser (qualification d'enjeux faibles à moyens sans autre précision) et sans procédure permettant d'encadrer leur mise en œuvre car le projet ne sera pas soumis à déclaration loi sur l'eau (atteinte à la zone humide inférieure à 1 000 m²) ;
- le site d'implantation retenu présente un enjeu global faible pour la faune mais localement fort pour les chauves-souris, en liaison avec la présence d'arbres à cavités favorables pour ces espèces ; un dossier de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées est envisagé, sans précision à ce stade sur les mesures de réduction voire de compensation qui seraient nécessaires ;
- la consommation d'eau issue du réseau public d'adduction est évaluée à 10 000 m³ par an pour l'accueil d'environ 70 000 personnes ;
- la gestion des eaux pluviales repose sur la mise en place de dispositifs d'infiltration et/ou de collecte, de stockage et de rejet ; en l'absence de précision sur le dispositif retenu, ses hypothèses de dimensionnement et ses modalités

d'implantation, les incidences du projet en la matière ne peuvent être, en l'état, évaluées ;

- le projet prévoit l'aménagement d'une aire de stationnement adaptée pour les cars scolaires (deux emplacements), les véhicules individuels et les vélos ; l'aménagement d'une piste cyclable boulevard Victor Schoelcher est prévu ; le dossier évoque la mutualisation des stationnements sans précision toutefois sur les autres bénéficiaires des stationnements mutualisés, dont la localisation à l'arrière du bâtiment ne semble pas favorable à une mutualisation avec les équipements voisins (équipement sportif et lycée) situés de l'autre côté du boulevard ;
- pour le chauffage de l'eau, une chaufferie mixte bois/gaz de 1,6 MW sera mise en place ; cette chaufferie alimentera un réseau de chaleur urbain de la ville de Bouaye et ne sera pas uniquement dédié à la piscine ; une alternative (ou un complément) est envisagé avec de la géothermie ; en l'absence de choix définitif, à ce stade du projet, les incidences sont maximisées car l'implantation retenue tient compte des besoins en surface de la géothermie ; toutefois, si le projet est amené à s'orienter vers le réseau de chaleur urbain, il conviendrait alors de tenir compte des incidences du réseau à construire, ce que le dossier d'examen au cas par cas ne fait pas ;
- le dossier n'évalue pas les émissions de gaz à effet de serre attendues du projet liées à la construction des installations et aux aménagements extérieurs, au défrichement et au changement d'usage des sols (et aux mesures compensatoires éventuelles en matière de boisement et de zones humides) ainsi qu'au fonctionnement de l'équipement de chauffage ;
- en l'état du dossier, l'absence d'incidences significatives n'est pas établie en matière de boisement, de zones humides, de faune, de rejets d'eaux pluviales, de mutualisation des stationnements, de choix du mode de chauffage, d'impact cumulé éventuel avec le projet de réseau de chaleur urbain de Bouaye et d'émissions de gaz à effet de serre ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de piscine d'intérêt métropolitain sud-ouest sur la commune de Bouaye, est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact aura notamment vocation à évaluer les incidences du projet en matière de boisement, de zones humides, de faune, de rejets d'eaux pluviales, d'émissions de gaz à effet de serre, à examiner les alternatives au projet ou les variantes d'aménagement permettant de limiter les atteintes en matière de stationnements et de chauffage et à déterminer précisément les mesures de compensation qui sont nécessaires. Par ailleurs, elle aura pour objectifs de restituer et expliciter au public l'ensemble des éléments du diagnostic et de mise en œuvre de la démarche d'évitement puis de réduction et, le cas échéant, de compensation des incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine (démarche ERC) ainsi que les arbitrages opérés au regard de l'ensemble des enjeux environnementaux.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Nantes Métropole et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 16 mai 2025

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

*****signé*****

Annaïg Le Meur

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisés à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

- CS 24 111 -

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.